



Service du pharmacien cantonal  
Avenue de Beau-Séjour 24  
1206 Genève

**Circulaire aux pharmacies  
du canton de Genève**

---

N/réf. : CR/fr  
V/réf. :

Genève, le 30 août 2011

**Concerne : modification de la législation sur les stupéfiants**

Madame, Monsieur, Chers Confrères,

La modification de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup), approuvée lors de la votation de novembre 2008, est entrée en vigueur au 1er juillet 2011 en même temps que les nouvelles ordonnances d'application. Celles-ci sont au nombre de trois :

- l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup);
- l'ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI);
- l'ordonnance relative à l'addiction aux stupéfiants (OASup).

Les textes peuvent être consultés sur le site de l'administration fédérale (recueil systématique) depuis le 1er juillet 2011.

Si les grandes lignes des dispositions anciennement en vigueur n'ont pas changé, certains aspects de détail ont été modifiés. Les points importants concernant l'exploitation des pharmacies sont présentés ci-dessous.

**Définitions**

La totalité des définitions a été revue (art. 2 LStup, art. 2 OCStup).

**Liste des substances**

Les substances soumises à contrôle sont classées (OTStup-DFI; art. 3 OCStup) dans les tableaux suivants :

tableau a	substances soumises à toutes les mesures de contrôle
tableau b	substances soustraites partiellement aux mesures de contrôle
tableau c	substances pouvant exister en concentration réduite dans des préparations et pouvant être soustraites partiellement aux mesures de contrôle
tableau d	substances prohibées
tableau e	matières premières et produits ayant un effet supposé similaire à celui des stupéfiants
tableau f	précurseurs
tableau g	adjuvants chimiques, avec mention des pays cibles et de la quantité qui implique un contrôle

Il n'y a pas de changement notable par rapport aux anciennes listes, en revanche le tableau e est nouveau, il ne contient à ce jour aucune substance

### **Substances prohibées**

L'institut peut maintenant autoriser la mise sur le marché de médicaments prêts à l'emploi contenant une substance figurant dans le tableau d, par exemple du THC. Ces médicaments doivent être prescrits sur une ordonnance issue d'un carnet à souches et être conservés sous clé. Hormis lorsqu'il s'agit de médicaments prêts à l'emploi autorisés par Swissmedic, l'utilisation de stupéfiants du tableau d reste soumise à autorisation exceptionnelle de l'OFSP.

Les préparations présentant une teneur totale de moins de 1,0% de THC sont exclues des dispositions relatives aux substances soumises à contrôle.

### **Autorisation d'importation et d'exportation**

Toute personne qui a reçu une autorisation d'importation (ou d'exportation) doit notifier dans les 10 jours la réception (ou l'envoi) de la substance soumise à contrôle à l'institut.

### **Remise en urgence**

En cas d'urgence et s'il est impossible d'obtenir une prescription, le pharmacien responsable peut exceptionnellement remettre sans ordonnance le plus petit emballage commercialisé d'un médicament contenant une substance soumise à contrôle. Pour les médicaments contenant des substances des tableaux a, b et d, le pharmacien doit établir un procès-verbal de remise comportant : le nom et l'adresse du destinataire, le motif de la délivrance. Le procès-verbal doit être remis dans les cinq jours au pharmacien cantonal, le médecin traitant doit être informé simultanément. Cette disposition, déjà présente dans l'ancienne législation, concerne maintenant également des médicaments tels que les benzodiazépines ! (art. 52 OCStup).

Il convient de distinguer cette remise en urgence, de celle effectuée pour un client régulier en poursuite de traitement et en attente de l'ordonnance de renouvellement.

### **Formules magistrales**

L'obligation de faire figurer une vignette (croix blanche sur fond rouge) sur les emballages des médicaments prêts à l'emploi contenant des substances des tableaux a et d s'étend maintenant aux formules magistrales. Une telle vignette n'a toutefois pas de sens sur les doses de méthadone destinées à être administrées en pharmacie. En revanche, elle est nécessaire sur les flacons emportés pour les toxicomane ou destinés à être livrés au cabinet médical.

### **Notifications**

Depuis le 1er juillet 2011, l'obligation d'annoncer (notification) les livraisons effectuées en Suisse ne concerne plus que les grossistes. Les pharmacies n'ont plus besoin de faire une notification pour les retours qu'elles font. De plus, à partir du 1er janvier 2013, ce devoir d'annonce sera étendu aux médicaments contenant des substances du tableau b.

Ainsi pour l'envoi des stupéfiants pour destruction à notre service, il convient dorénavant de joindre à la marchandise une simple liste (nom du stupéfiant, forme galénique, dosage, quantité).

### **Flunitrazépam et méthaqualone**

La nouvelle législation ne permettant plus aux cantons de prendre des mesures plus sévères en cas d'abus de stupéfiants, la prescription sur ordonnance issue de carnet à souches pour les substances contenant du flunitrazépam (Rohypnol) ou de la méthaqualone n'est plus exigée.

### **Dispositions pénales**

Ces dispositions ont été revues. Les infractions sont détaillées différemment (art. 19 à 28a LStup).

Finalement, nous attirons votre attention sur le fait que le règlement d'application cantonal devra être prochainement adapté en conséquence.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, chers Confrères, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

  
Christian Robert  
Pharmacien cantonal